

Pour les modules de langue, et conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, la note de la session de rattrapage est composée de la note d'un test écrit de deux heures et de la note du contrôle continu obtenue au cours de l'année si elle est égale ou supérieure à 10/20.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-398 du 6 février 2001, relatif à l'exercice de l'activité d'insémination artificielle chez les bovins.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2825 du 21 décembre 1999,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1998, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'exercice de l'activité d'insémination artificielle chez les bovins est soumis aux conditions fixées par le présent décret et à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Toute personne physique ou morale qui désire créer un centre d'insémination artificielle chez les bovins doit être :

1 - Pour les personnes physiques :

- médecin vétérinaire.

- ou ingénieur ou ingénieur adjoint parmi les spécialistes dans l'élevage.

2 - Pour les personnes morales :

- coopérative de services agricoles;

- ou société de services agricoles;

Les personnes précitées doivent se consacrer totalement à l'exercice de l'activité ou employer des techniciens permanents spécialistes en matière d'insémination artificielle et qui se consacrent totalement aux services d'insémination artificielle.

L'insémination artificielle ne peut être exercée que par des techniciens qui ont au moins le grade d'adjoint technique agricole disposant d'un diplôme d'insémination délivré par une école d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'agriculture ou d'une école étrangère spécialisée dans ce domaine.

Les inséminateurs ayant exercés l'insémination artificielle à l'office de l'élevage et des pâturages, à l'office de terres domaniales, à l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, dans les unités coopératives de production agricole ou dans les sociétés de mise en valeur et de développement agricole, ayant un niveau d'instruction inférieur à adjoint technique agricole ou ne disposant pas d'un diplôme d'inséminateur conformément à l'alinéa premier du présent article peuvent exceptionnellement pratiquer l'insémination artificielle chez les bovins dans les centres concernés à condition d'avoir une expérience sur terrain d'au moins cinq ans et d'avoir réussi un examen technique dans une école d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 février 2001, fixant la liste des conseillers agricoles agréés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, portant organisation de la profession du conseiller agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 98-1821 du 21 septembre 1998, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément ainsi que les modalités d'octroi d'agrément et des encouragements aux conseillers agricoles.

Vu les arrêtés du ministre de l'agriculture du 23 avril 1999, 17 août 1999, 3 janvier 2000, 5 mai 2000, 7 juillet 2000, 7 août 2000, 6 octobre 2000 et du 14 novembre 2000, relatifs à l'agrément des conseillers agricoles.

Arrête :

Article unique : Est fixée, par cet arrêté, la liste des noms des conseillers agricoles agréés.

Noms et prénoms	Arrêté d'agrément	
	Numéro	Daté du
Hechmi Ben Slimane	001	23/4/1999
Mahmoud Ben Brahim Ben Yedder	002	23/4/1999
Mohamed El Taëf	003	17/8/1999
Abdeljelil Ben Amor	004	17/8/1999
Sofiane Ejmal	005	17/8/1999
Amor El M'hadhbi	006	3/1/2000
Mohamed El Habib Sekma	007	5/5/2000
Walid Gaddes	008	7/7/2000
Taieb Fareh	009	7/7/2000
Mohamed El Saleh El Hani	010	7/8/2000
Chedly Bakkar	011	7/8/2000
Bureau d'études et de vulgarisation technique agricole BEATA PLUS Mohamed Kammoun	012	6/10/2000
Mohamed El Jeddi	013	6/10/2000
Conseils, Ingénierie et développement CID Abou Kacem El Khlifi	014	14/11/2000
Lina Aoudh	015	14/11/2000
Ben Aissa Tabbish	016	14/11/2000
Younès Korb	017	14/11/2000
Mahmoud Sammoud	018	14/11/2000

Tunis, le 8 février 2001

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 2001, portant ouverture du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales;

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales;

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2000-2823 du 27 novembre 2000, fixant la rémunération des enseignements et des travaux de recherches ou des travaux exceptionnels effectués par les différentes catégories d'agents dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'arrêté du 22 mars 1994, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 avril 1998.

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales à compter du lundi 29 janvier 2001.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés à ce cycle est fixé à vingt (20).

Art. 3. - Le directeur de l'institut national du travail est des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales
Hédi M'Henni

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi